

DAC13 SUD

TERRITOIRE MARSEILLE-AUBAGNE-LA CIOTAT

PREAMBULE

Les professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux font face à des situations de plus en plus complexes de personnes qui cumulent plusieurs difficultés (poly pathologies, difficultés sociales, difficultés psychologiques, facteurs environnementaux...).

Face à ces situations, ils peuvent avoir besoin d'un appui pour orienter ou coordonner les acteurs de l'accompagnement des personnes et leur assurer un parcours sans ruptures.

Différents dispositifs d'appui (réseaux de santé spécialisés, CLIC, PTA, CTA Paerpa, MAIA, ...) existent depuis de nombreuses années sur les territoires.

Ils accompagnent les situations complexes, préviennent la perte d'autonomie et favorisent le maintien à domicile et l'inclusion.

Cependant, le constat dressé par les acteurs locaux et par le national est que ces dispositifs restent fragmentés, peu lisibles, et donc peu accessibles, pour les professionnels, et les bénéficiaires:

Dans ce cadre, l'article 23 de la loi n°2019-774 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé prévoit, au niveau des territoires de coordination, la mise en place, d'ici juillet 2022, d'un dispositif d'appui unique, tout âge, toute pathologie, tout handicap, offrant des services gradués aux professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux pour les situations qu'ils estiment complexes, et à destination des usagers selon les services que le dispositif intègre.

L'unification des dispositifs d'appui à la coordination des parcours complexes doit contribuer à l'ambition de transformation du système de santé, en :

- Apportant des réponses simplifiées, globales et adaptées à toutes les situations complexes et garantissant l'accès à la santé (au sens global) pour tous,
- Anticipant la fragilisation de certaines situations et les ruptures de parcours de santé, - Contribuant à libérer du temps médical et paramédical,
- Accompagnant le virage ambulatoire de l'offre sanitaire, et médico-sociale et garantissant le maintien à domicile et l'inclusion de tous dans la société.

Unifier les PTA, CTA de Paerpa, Maia, et réseaux de santé au sein de dispositifs d'appui à la coordination (ci après « DAC » unifiés vise à :

- simplifier l'offre d'appui à la population et aux professionnels dans les situations complexes par le recours à un dispositif unifié par territoire,
- garantir la prise en charge de tous les parcours de santé complexes – quel que soit l'âge ou la pathologie de la personne – dans leur dimension sanitaire, médico-sociale et sociale,
- renforcer la lisibilité et l'accessibilité des services rendus,
- renforcer l'équité territoriale en garantissant le même niveau de services en tout point du territoire,

- offrir une approche globale de la personne et des services d'appui gradués, adaptés aux besoins de la situation,
- améliorer l'efficacité des dispositifs et des services,
- professionnaliser les fonctions et lutter contre la précarité des situations professionnelles des personnels de ces dispositifs

TITRE 1^{ER} - CONSTITUTION

ARTICLE 1 – FORMATION- DENOMINATION

1.1. Formation

Il est constitué, entre les personnes morales admises en tant que Membres, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

1.2. Dénomination

L'association a pour dénomination « *DAC 13 SUD* »

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé au :

250 bd Mireille Lauze Le Longchamp Bat B – 13010 Marseille

Il pourra être transféré en tout autre lieu au sein du territoire d'intervention du DAC sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 3 - OBJET ET MOYENS D'ACTION

3.1. Objet

L'Association a pour objet de porter un Dispositif d'appui à la coordination (DAC) ayant vocation à exercer les missions prévues à l'article L.6327-2 du Code de la Santé Publique, sur le territoire de Marseille, d'Aubagne et de la Ciotat.

3.2. Moyens d'action

Dans le cadre de la réalisation de son objet, l'Association peut, notamment au travers du DAC :

- Assurer la réponse globale aux demandes d'appui des professionnels : accueil, analyse de la situation de la personne, orientation et mise en relation, accès aux ressources spécialisées, suivi et accompagnement renforcé des situations, planification des prises en charge ;

2
ASSOCIATION **DAC 13 SUD**

- Contribuer avec d'autres acteurs et de façon coordonnée à la réponse aux besoins des personnes et de leurs aidants en matière d'accueil, de repérage des situations à risque, d'information, de Conseils, d'orientation, de mise en relation et d'accompagnement ;
- Participer à la coordination territoriale entre professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux et les structures qui les emploient ;
- Passer tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet ;
- Répondre à des appels à projet concourant à son objet ;
- Participer à toute action de formation ou de recherche et, à ce titre, organiser toutes manifestations publiques, conférences, colloques ou publications, en France et à l'étranger ;
- Réaliser, pour ses Membres ou pour le compte de tiers, toutes études, recherches ou enquêtes, en rapport avec son objet ;
- Intervenir sur des projets hors périmètre géographique, notamment dans le cadre de projets de mutualisation nationale ou européenne ;
- Préparer et présenter tout dossier de demande de financement et / ou de subventionnement des projets qu'elle porte ;
- Mettre en place et participer à toute instance consultative pour la réalisation d'une mission ou d'un objet en relation avec ses buts ;
- Faire le choix d'acquérir seule les fournitures et les services qui répondent à ses besoins, de se grouper avec d'autres acheteurs ou de recourir à une centrale d'achat ;
- Participer à des structures dont l'activité contribue à la réalisation de ses missions ;
- S'appuyer sur des assistances à maîtrise d'ouvrage ou des assistances à maîtrise d'œuvre pour la conduite opérationnelle des projets ;
- S'assurer le concours de tout partenaire financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné par l'objet de l'association, ou susceptible de l'être.

L'Association peut, par ailleurs, développer toute activité qui contribue directement ou indirectement à la réalisation des missions qu'elle poursuit, en ce compris, dans les conditions fixées par la loi, toute activité lucrative accessoire de vente ou de prestation de services dont le produit sera intégralement affecté à la réalisation de ses missions.

ARTICLE 4 – DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'Association se compose de personnes morales réparties en cinq (5) collèges pour assurer la représentativité des différents acteurs du DAC :

3

ASSOCIATION *DAC 13 SUD*

- Collège 1 : Professionnels de Santé Libéraux (organisations professionnelles, communautés professionnelles territoriales de santé, maisons de santé pluriprofessionnelles.....)
- Collège 2 : Établissements sanitaires
- Collège 3 : Établissements et services sociaux et médico-sociaux
- Collège 4 : Représentants des patients et usagers (Associations d'usagers agréées du système de santé)
- Collège 5 : Collectivités territoriales et institutionnels

Ci-après désignés individuellement « Membre » ou collectivement « Membres »

Les personnes morales, Membres de l'Association, sont représentées par leur représentant légal ou par toute autre personne physique, salariée ou non, qui aura été expressément mandatée à cet effet.

En cas de révocation, démission, décès ou perte d'une qualité spéciale du représentant de la personne morale, celle-ci doit le notifier sans délai au Bureau et lui faire connaître son remplaçant dans les plus brefs délais.

Le représentant d'une personne morale Membre, doit être en mesure de pouvoir justifier à tout moment, à la demande du Bureau, qu'il est habilité à cet effet.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ADMISSION

Peut être Membre de l'Association toute personne morale relevant de l'un des collèges de Membres susvisés, à condition d'être agréée par le Conseil d'Administration.

Les demandes d'admission sont formulées par écrit, signées par le demandeur et agréées ou non par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration reste discrétionnaire pour agréer une candidature. Les modalités d'admission sont précisées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de Membre de l'Association se perd de plein droit :

- Par la dissolution de la personne morale Membre ;
- Par le retrait : tout Membre de l'Association peut se retirer à un moment quelconque en avisant le Président par lettre recommandée, sous la condition d'acquitter les cotisations dont il serait redevable ainsi que toutes les sommes dont il pourrait être débiteur envers l'Association ;
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle, après un rappel de paiement demeuré infructueux pendant un (1) mois ;

- Par l'exclusion : Le Conseil d'Administration peut prononcer l'exclusion, manquement aux présents Statuts, au Règlement Intérieur, aux délibérations des organes de l'association ou tout autre motif grave.

Le Membre concerné par une procédure d'exclusion est préalablement invité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins quinze jours à l'avance, à présenter ses explications oralement ou par écrit au Conseil d'Administration.

La décision du Conseil d'Administration est notifiée à l'intéressé dans le délai d'un (1) mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle est susceptible de recours suspensif devant l'Assemblée Générale. La décision de l'Assemblée Générale est adoptée et notifiée selon les mêmes formes et procédures que celle du Conseil d'Administration. La cotisation versée à l'Association est définitivement acquise, même en cas de retrait ou d'exclusion d'un Membre en cours d'année.

ARTICLE 8 – RESSOURCES- COTISATIONS

8.1 Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

1. Des cotisations de ses Membres ;
2. Des financements versés par l'Agence Régionale de Santé ;
3. Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ou tout autre organisme public ou semi-public ;
4. Des dons manuels et soutiens financiers et matériels que l'association peut recevoir de ses Membres ;
5. Des apports en numéraire et/ou en nature consenti par ses Membres emportant transfert de propriété, affectés ou non d'une charge et/ou d'un droit de reprise, après validation préalable du Bureau ;
6. Des revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant ;
7. Des dons issus de la générosité publique, sous réserve de leur déclaration préalable, le cas échéant ;
8. Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies et ou des ventes de produits effectuées par l'Association ainsi que des versements correspondants à des dépenses qu'engage l'Association dans le cadre de son action ;
9. Des éventuels revenus (distribution de dividendes, réserves, remboursement d'apport, prix de cession, prestations de services, etc.) tirées de ses participations dans toutes entités dont l'objet serait similaire ou connexe à l'Association et notamment, dans toutes sociétés relevant de l'économie sociale et solidaire, telle que cette notion a été définie par la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 ;
10. De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

8.2. Cotisations

Les Membres doivent, le cas échéant, être à jour de leur cotisation annuelle pour l'exercice en cours à la date d'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes du dernier exercice clos.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'administration, sur proposition du Bureau. Les modalités de paiement sont précisées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 9 – REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur, ci-après désigné le « Règlement Intérieur », est établi par le Conseil d'Administration.

5 ASSOCIATION **DAC 13 SUD**

Il est porté à la connaissance de chaque Membre lors de son admission. Il est signé par chaque Administrateur.

Le Règlement Intérieur est mis à disposition de toutes les personnes désirant le consulter.

Ce Règlement Intérieur fixe, le cas échéant, les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association.

TITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE

10.1. Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association comprend l'ensemble des Membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date de sa convocation.

Peuvent également être invitées, avec voix consultative, à l'Assemblée Générale toutes personnes physiques ou morales, dont la qualité et/ou l'action en lien avec l'objet social de l'Association justifie la présence.

Le Directeur assiste de plein droit, avec voix consultative, aux Assemblées

Générales. **10.2. Répartition des droits de vote**

Chaque Membre dispose d'une voix délibérative en Assemblée Générale à l'exception des Membres du Collège 5 : « Collectivités territoriales et institutionnels » qui ne disposent que d'une voix consultative.

10.3. Convocation - Réunion de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit au moins une (1) fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou par un autre membre du Bureau ou à la demande d'au moins un membre du Conseil d'Administration ou du tiers (1/3) au moins des Membres de l'Association.

Elle se tient, soit au siège de l'Association, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

A l'initiative du Président, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des Membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'ordre du jour est réglé par le Bureau ou par au moins un membre du Conseil d'Administration ou par le tiers (1/3) au moins des Membres ayant sollicité la tenue de l'Assemblée.

Sauf en cas d'urgence, l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale est communiqué aux Membres de l'Association au moins quinze (15) jours avant la date de réunion, par tout moyen permettant d'en assurer la preuve (courrier postal, courrier électronique, etc).

Le Président, ou, en cas d'absence, tout membre du Bureau désigné à cet effet par les autres Membres préside l'Assemblée Générale et assure la police des débats. Une feuille de présence est élargée.

10.4. Compétences de l'Assemblée Générale et règles de quorum et de majorité de l'Assemblée Générale

6

ASSOCIATION **DAC 13 SUD**

10.4.1. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les orientations stratégiques de l'Association, sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle délibère sur le rapport d'activité à transmettre à l'Agence Régionale de Santé.

Elle approuve les comptes de l'exercice.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, désignés par et parmi les représentants des Membres de chaque collège, après appel à candidatures.

Elle approuve la désignation le cas échéant d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce, sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle statue sur les recours dirigés contre les décisions d'exclusion d'un Membre ou de révocation d'un Administrateur.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale à la demande signée d'au moins un Membre du Conseil d'Administration ou du tiers (1/3) au moins des Membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement qu'à la condition qu'au moins un (1) Membre de chaque collège disposant du droit de vote soit présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale, sur première convocation, l'Assemblée s'ajourne à une date fixée séance tenante à huit (8) jours au moins d'intervalle. Lors de la seconde réunion, l'Assemblée pourra valablement délibérer même si un (1) Membre de chaque collège disposant du droit de vote n'est pas présent ou représenté.

Elle statue à la majorité des voix des Membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Par dérogation à ce qui précède, pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, les candidats élus sont ceux qui remportent le plus grand nombre de voix au sein de leur collège. Les règles applicables en cas d'égalité sont précisées dans le Règlement Intérieur.

10.4.2. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur les matières exposées ci-après :

- Toutes modifications des Statuts
- Les opérations de fusion, d'apport partiel d'actif et de scission ;
- La filialisation d'une activité de l'Association, la création et/ou participation dans une autre Association
- La transformation de l'Association ;
- Les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux de toute nature excédant neuf (9) ans ;
- La dissolution et la dévolution des biens de l'Association.

7

ASSOCIATION **DAC 13 SUD**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement qu'à la double condition qu'au moins 10% des membres disposant du droit de vote soient présents ou représentés et qu'un (1) Membre de chaque collège disposant du droit de vote soit présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale, sur première convocation, l'Assemblée s'ajourne à une date fixée séance tenante à huit (8) jours au moins d'intervalle. Lors de la seconde réunion, l'Assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de Membres disposant du droit de vote présents ou représentés et même si un (1) Membre de chaque collège disposant du droit de vote n'est pas présent ou représenté.

Elle statue à la majorité des voix des Membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

10.5. Modalités de vote

Tout Membre peut donner mandat à un autre Membre de le représenter à l'Assemblée Générale. Toutefois, un Membre ne peut disposer de plus de deux (2) pouvoirs.

Sauf dispositions contraires des statuts, toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Bureau, soit par le quart (1/4) des Membres présents.

Le vote à distance, notamment par courrier ou par voie électronique au moyen d'un système sécurisé, peut être admis, si la convocation prévoit cette possibilité, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin.

ARTICLE 11 – CONSULTATIONS ECRITES

Une résolution relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire peut être valablement prise, en dehors de toute Assemblée des Membres de l'Association, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1. Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de vingt (20) membres au plus, ci-après désignés « Administrateurs » ou « membres du Conseil d'Administration », élus au scrutin secret par et parmi les représentants des Membres de chaque collège au sein de l'Assemblée Générale, selon la répartition suivante :

Collège	Nombre d'administrateurs
C1 : Professionnels de santé libéraux (Organisations professionnelles, (Représentants des organisations professionnelles, communautés professionnelles territoriales de santé, maisons de santé pluriprofessionnelles)	6 représentants maximum

8

ASSOCIATION *DAC 13 SUD*

C2 : Établissements sanitaires	4 représentants maximum
C3 : Établissements et services sociaux et médico sociaux	4 représentants maximum
C4 : Représentants des patients et usagers (associations d'usagers agréées du système de santé)	3 représentants maximum
C5 : Collectivités territoriales et institutionnels	3 représentants maximum

La composition de chaque collège du Conseil d'Administration est précisée par le Règlement Intérieur

Sont éligibles au Conseil d'Administration les représentants des Membres de l'Association à jour, le cas échéant, de leurs cotisations.

La durée du mandat des Administrateurs ainsi élus est fixée à trois (3) ans. Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Lorsque pour quelque raison que ce soit, un Administrateur cesse d'avoir qualité pour représenter un Membre au sein du Conseil d'Administration, son mandat prend fin de plein droit. Le Membre (personne morale) dont est issu l'Administrateur dont le mandat a pris fin désigne un remplaçant. Si le Membre ne pourvoit pas au remplacement de l'Administrateur dans un délai de quarante-cinq jours (45) à compter de la date à laquelle le Bureau est informé de la vacance de poste, il est procédé, à la demande de ce dernier, à l'élection, par tous moyens

(réunion au siège, visio-conférence, consultation écrite, etc), d'un nouvel Administrateur par et parmi les représentants des Membres du collège au sein duquel le poste est vacant. Par dérogation à l'article 10.4.1, cette désignation ou élection est ratifiée par le Conseil d'Administration, lors de sa plus prochaine réunion. L'Administrateur remplaçant exerce ses fonctions dès sa nomination par les représentants des Membres de son collège.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation par le Conseil d'Administration d'un Administrateur d'un collège, il est pourvu à son remplacement dans les conditions susvisées. Les pouvoirs des Administrateurs ainsi désignés ou élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Administrateurs remplacés.

Les Administrateurs élus peuvent être révoqués par le Conseil d'Administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des Administrateurs, sauf recours suspensif des intéressés devant l'Assemblée Générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Peuvent également être invitées aux réunions du Conseil d'Administration toutes personnes physiques ou morales, dont la qualité et/ou l'action en lien avec l'objet social de l'Association justifie la présence.

Le Directeur assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

12.2. Répartition des droits de vote

Chaque Administrateur dispose d'une voix délibérative au Conseil d'Administration, à l'exception des Administrateurs du Collège 5 : « Collectivités territoriales et institutionnels » qui ne disposent que d'une voix consultative.

12.3. Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers (1/3) de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le Bureau ou par le tiers (1/3) au moins des Administrateurs ayant sollicité la tenue du Conseil d'Administration.

Sauf en cas d'urgence, l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'Administration est communiqué aux membres du Conseil d'administration au moins quinze (15) jours avant la date de réunion, par tout moyen permettant d'en assurer la preuve (courrier postal, courrier électronique, etc).

Le Conseil d'administration ne délibère valablement qu'à la condition qu'au moins un (1) membre de chaque collège disposant du droit de vote soit présent ou représenté.

Un membre ne peut donner pouvoir qu'à un autre membre pour le représenter au Conseil d'Administration. Toutefois, un membre ne peut disposer de plus d'un (1) pouvoir.

Les membres du Conseil d'Administration qui interviendraient par téléphone, par visioconférence ou par tout

autre système de télécommunication peuvent être considérés comme participant à la réunion et voter.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président ou un autre membre du Conseil

d'Administration. **12.4. Gratuité du mandat**

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur état certifié.

12.5. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration soumet au vote de l'Assemblée Générale les orientations stratégiques de l'Association et les met en œuvre. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations. Il arrête les comptes de l'exercice écoulé, les soumet à l'Assemblée Générale et propose l'affectation du résultat. Il vote le budget prévisionnel.

Il délibère sur le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens à conclure avec l'Agence Régionale de Santé. Il surveille la gestion du Président et du Trésorier et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il autorise le Président de l'Association à agir en justice.

Il décide du recrutement du Directeur de l'association et fixe sa rémunération.

Il prononce l'exclusion d'un Membre de l'Association et la révocation d'un membre du Conseil d'administration.

10

ASSOCIATION **DAC 13 SUD**

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 13 – BUREAU

13.1. Composition du Bureau

Le Bureau est composé de trois (3) à six (6) membres élus par et parmi les membres du Conseil d'Administration

Le Bureau comprend au moins un (1) Président, un (1) Secrétaire et un (1) Trésorier. Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le Président, le Secrétaire et le Trésorier et les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Les membres sont élus pour la durée de leur mandat d'Administrateur. La perte du mandat d'Administrateur entraîne celle de membre du Bureau. Le mandat des membres du Bureau est renouvelable.

Les Administrateurs désignés par un Membre ou élus, en cours de mandat du Conseil d'Administration, pour pourvoir un poste devenu vacant n'exercent pas de plein droit les fonctions de membre du Bureau qui étaient, le cas échéant, exercées par l'Administrateur remplacé.

Si un poste au sein du Bureau devient vacant pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement à

la plus prochaine séance du Conseil d'Administration. Les fonctions du nouveau membre du Bureau prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense.

13.2. Convocation – Réunion du Bureau

Le Bureau est convoqué par tout moyen (courrier postal, courrier électronique) par le Président. Il en dirige les débats.

Les pouvoirs ne sont pas admis en cas d'absence aux réunions du Bureau.

Les membres du Bureau qui interviendraient par téléphone, par visioconférence ou par tout autre système de télécommunication peuvent être considérés comme participant à la réunion et voter.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le Président. Les autres membres du Bureau peuvent compléter l'ordre du jour à tout moment.

Le Bureau peut inviter à ses réunions toute personne qu'il considère utile à l'expression de ses

délibérations. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou un autre membre du Bureau.

13.3. Attributions du Bureau

Le Bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale en veillant à leur conformité légale et statutaire.

Il prépare les travaux du Conseil d'Administration. Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre au vote du Conseil d'Administration

Il est chargé de la gestion courante de l'association.

Il peut recevoir délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association, à l'exception du

Directeur. 13.3.1. Président

Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il convoque, préside et assure la police des débats des réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il veille au bon fonctionnement de l'Association. Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'Assemblée Générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du Trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le Conseil d'Administration.

Le Président peut déléguer au directeur les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses missions.

13.3.2. Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre des délibérations et assure l'exécution des formalités prescrites.

13.3.3. Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations.

Il encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 14 – GRATUITE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur état certifié.

ARTICLE 15 – PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et du Bureau sont transcrits, sur un registre, signés du Président ou d'un membre du Bureau ou le cas échéant d'un membre du Conseil d'Administration présent à la délibération. Ce registre peut être sous une forme dématérialisée.

Le Président peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 16 – COMITE DE PILOTAGE TERRITORIAL

Il est constitué un Comité de Pilotage Territorial ayant pour mission de veiller à répondre aux besoins des professionnels et de la population du territoire.

La composition, le fonctionnement et les missions du comité de pilotage territorial sont précisés dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier d'une année et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 10.4.2 des statuts.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 10.4.2 des statuts.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association, dont elle déterminera les pouvoirs.

Les apports consentis durant la vie de l'Association par ses Membres affectés d'un droit de reprise seront attribués aux personnes les ayant consentis sous réserve qu'elles soient encore Membres de l'Association à sa date de dissolution.

L'Assemblée Générale attribue le solde de l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

ARTICLE 20- RESPONSABILITE

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun de ses Membres, même ceux qui participent au Conseil d'Administration et au Bureau, puisse être tenu pour personnellement responsable.

ARTICLE 21 – FORMALITES

Le Président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un (1) original pour l'Association et un (1) destiné au dépôt légal.

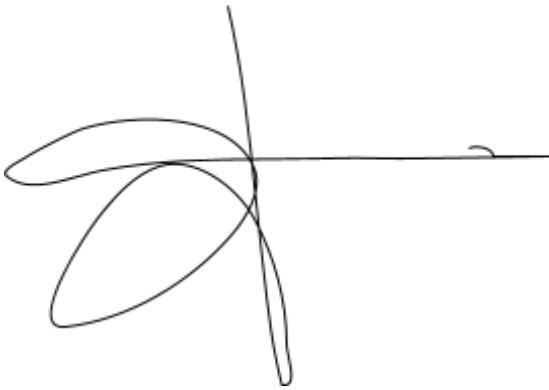
Signatures

(Au moins 2 dirigeants avec nom, prénom, fonction
au sein de l'association)

Saveria SEMERIA secrétaire

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Saveria SEMERIA', with a long horizontal stroke extending to the right.

Nathalie BONAVENTURE Présidente

A stylized handwritten signature in dark ink, featuring a vertical line intersected by a horizontal line, with several loops and a long horizontal stroke extending to the right.